

Gouvernement du Québec

### Décret 47-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Yvan Nolet, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 1017-2011 du 28 septembre 2011, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Nolet, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61007

Gouvernement du Québec

### Décret 48-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 139-2011 du 22 février 2011, la désignation par la juge en chef de madame la juge Marie Michelle Lavigne à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de deux ans, à compter du 22 février 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61008

Gouvernement du Québec

### Décret 49-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-2012 du 11 janvier 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Michel A. Pinsonnault comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé à la Cour supérieure le 17 décembre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :